|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 61(Add.21)-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Iran (République islamique d') | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(C) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Révision ou éventuellement annulation du mécanisme de publication anticipée pour les réseaux à satellite soumis à la coordination au titre du la Section II de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications.

Introduction

Le délai requis de six mois entre la réception par le Bureau des radiocommunications (BR) des renseignements pour la publication anticipée (API) et d'une demande de coordination connexe était destiné au départ à permettre aux administrations d'examiner les informations contenues dans les renseignements API et, éventuellement, de formuler des observations à cet égard et à permettre à l'administration responsable du réseau à satellite en projet de tenir compte des observations formulées par d'autres administrations avant de soumettre la demande de coordination associée. A l'origine, les renseignements API comportaient des informations sur les types de porteuses prévus, les niveaux de puissance associés et les caractéristiques des stations terriennes.

A la suite des modifications que la CMR-95 a apportées au Règlement des radiocommunications (RR), les renseignements API concernant les réseaux à satellite devant faire l'objet d'une coordination au titre de la Section II de l'Article 9 du RR contiennent désormais très peu d'informations (par exemple la position orbitale et les bandes de fréquences) de sorte que les administrations ont beaucoup moins de données à examiner et au sujet desquelles formuler des observations.

En outre, la CMR-12 a modifié le numéro 9.36.2 du RR en vue d'établir une liste définitive des réseaux à satellite avec lesquels la coordination doit être effectuée. Par voie de conséquence, il s'écoule environ 15 à 16 mois entre la réception des renseignements API et la publication de la liste définitive: six mois entre la réception des renseignements API et de la demande de coordination (voir le numéro 9.1du RR), trois à quatre mois pour publier la demande de coordination (conformément au rapport à la 64ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), voir le Document RRB13-3/3 et également le numéro 9.38du RR), quatre mois pour formuler des observations (voir le numéro 9.52du RR) et environ deux mois pour publier la liste définitive après la réception des observations (temps estimé sur la base de la publication d'une demande CR/D ou CR/E depuis le 1er janvier 2013). Cette période de 15 à 16 mois est pratiquement entièrement consacrée au travail administratif nécessaire pour établir les besoins de coordination et elle représente 18 à 19% de la période de sept ans après la date de réception des renseignements API prévue pour la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite.

Cette question a été examinée par la CMR-07, qui a estimé qu'il était prématuré de supprimer le mécanisme API, et de nouveau brièvement par la CMR-12 durant laquelle il a été décidé de ne pas mettre en œuvre la suppression du mécanisme API, car tous les problèmes qu'avait soulevés cette proposition n'avaient pas pu être examinés, faute de temps.

L’UIT-R a étudié cette question, et trois méthodes (parmi lesquelles la méthode C3 et ses options A et B) ont été élaborées et inscrites dans le Rapport de la RPC pour la traiter.

Propositions

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8bis (CMR-12)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes  
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD IRN/61A21A3/1

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent Article ou de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.  (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer la période de six mois entre la date de réception des renseignements API et la date de recevabilité de la demande de coordination associée au titre de la Section II de l'Article 9du RR afin de réduire la partie consacrée à la publication des sections spéciales dans le processus de coordination.

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux  
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis  
à la procédure de coordination au titre de la Section II

MOD IRN/61A21A3/2

9.5B Si, à la réception de la Circulaire BR IFIC contenant les renseignements publiés au titre du numéro **9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre11 existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.  (CMR-2015)

**Motifs:** Découle de la suppression de la période de six mois car la procédure de coordination peut être engagée avant la publication des renseignements pour la publication anticipée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_